

Article 6

Transport

1. En ce qui concerne un accident nucléaire survenant pendant le transport, le montant maximum de la responsabilité de l'exploitant est régi par le droit national de l'Etat où se trouve l'installation.
2. Une Partie contractante peut mettre comme condition au transport de matières nucléaires à travers son territoire que le montant de la responsabilité de l'exploitant soit accru jusqu'à concurrence d'un montant qui ne dépasse pas le montant maximal de la responsabilité de l'exploitant d'une installation nucléaire située sur son territoire.
3. Les dispositions du paragraphe 2 ne s'appliquent pas :
 - a) au transport par mer lorsque, en vertu du droit international, existe un droit de refuge dans les ports d'une Partie contractante ou un droit de passage inoffensif à travers son territoire;
 - b) au transport par air lorsque, du fait d'un accord ou en vertu du droit international, existe un droit de survol du territoire ou d'atterrissage sur le territoire d'une Partie contractante.

Article 7

Responsabilité de plusieurs exploitants

1. Lorsqu'un dommage nucléaire engage la responsabilité de plusieurs exploitants, ils en sont solidairement et cumulativement responsables, dans la mesure où il est impossible de déterminer avec certitude quelle est la part du dommage attribuable à chacun d'eux. L'Etat où se trouve l'installation peut limiter le montant des fonds publics alloués par accident à la différence, le cas échéant, entre les montants ainsi fixés et le montant fixé en application du paragraphe 1 de l'article 4.
2. Lorsqu'un accident nucléaire survient en cours de transport de matières nucléaires, soit dans un seul et même moyen de transport, soit, en cas de stockage en cours de transport, dans une seule et même installation nucléaire, et cause un dommage nucléaire qui engage la responsabilité de plusieurs exploitants, la responsabilité totale ne peut être supérieure au montant le plus élevé applicable à l'égard de l'un quelconque d'entre eux conformément à l'article 4.
3. Dans aucun des cas mentionnés aux paragraphes 1 et 2, la responsabilité d'un exploitant ne peut être supérieure au montant applicable à son égard conformément à l'article 4.
4. Sous réserve des dispositions des paragraphes 1 à 3, lorsque plusieurs installations nucléaires relevant d'un seul et même exploitant sont en cause dans un accident nucléaire, cet exploitant est responsable pour chaque installation nucléaire en cause à concurrence du montant applicable à son égard conformément à l'article 4. L'Etat où se trouve l'installation peut limiter le montant des fonds publics alloués conformément aux dispositions du paragraphe 1.